



**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 598/2026  
PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC**

**Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;**

VU le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

VU le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDÉRANT la requête en date du 16 juin 2026 par laquelle le « **Service Evènementiel** » de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public le **mercredi 08 juillet 2026 de 7h00 à 2h00**, pour l'organisation de la manifestation « **VAR OPERA** ».

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le « **Service Evènementiel** » de la Mairie de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume est autorisé à occuper temporairement le domaine public le **mercredi 08 juillet 2026 de 7h00 à 2h00** pour l'organisation de la manifestation « **VAR OPERA** ».

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation se rapportera exclusivement au lieu mentionné à l'article 3 et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

**ARTICLE 3 :** Le domaine public ne pourra être occupé que le **mercredi 08 juillet 2026 au lieu suivant :**

- **Parvis de la Basilique (réservation de 4 places sur Salusse pour les véhicules des artistes et de la technique).**

**ARTICLE 4 :** Les divers équipements mobiliers nécessaires à l'organisation de cette manifestation ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Les divers équipements mobiliers demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

**ARTICLE 5 :** Le « **Service Evènementiel** » de la Mairie de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume est tenu de laisser propre les alentours de ses équipements mobiliers installés sur le domaine public.

**ARTICLE 6 :** Il est rappelé au pétitionnaire que les autorisations d'occuper le domaine public sont délivrées à titre personnel pour les besoins organisationnels de la manifestation.

Elles ne comportent aucun droit de cession **ni sous-location**.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 8 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 17 juin 2026

**Remy DECAIX**

Conseiller Municipal

Délégué Sécurité et prévention

Mairie de Saint Maximin la Sainte Baume

